

DECRET n°2009-703 DU 31 DECEMBRE 2009

portant création, attributions et organisation du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 92-315 du 23 novembre 1992 portant allocation d'indemnités forfaitaires aux personnalités politiques et administratives et à leurs collaborateurs ;
- Vu** le décret n° 2006-699 du 11 décembre 2006 définissant le cadre général des attributions, de l'organisation et du fonctionnement des Inspections Générales du Ministère (IGM) ;
- Vu** le décret n° 2006-627 du 04 décembre 2006 portant réorganisation des organes de contrôle et d'inspection de l'Administration ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 septembre 2009 ;

DECRETE

CHAPITRE PREMIER : CREATION, DENOMINATION, SIEGE, MISSION ET ATTRIBUTIONS

SECTION 1: DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU STATUT JURIDIQUE ET DU SIEGE

Article 1 : Il est créé en République du Bénin un établissement à caractère social dénommé Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) régi par la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est doté de l'autonomie financière.

Le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est placé sous la tutelle du Ministre en Charge de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

Article 2 : Le siège du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est fixé à Cotonou (République du Bénin). Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision de son Conseil d'Administration approuvé par le Conseil des Ministres.

SECTION 2 : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU FAAELN

Article 3 : Le Fonds a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale d'alphabétisation et d'éducation en langues nationales.

A ce titre, il est chargé de:

- définir une stratégie de mobilisation des ressources financières et matérielles au plan national et international ;
- mettre en œuvre des approches rationnelles des ressources mises à disposition ;
- mettre à la disposition de toutes les structures opérationnelles dont les activités sont en cohérence avec la Politique Nationale d'Alphabétisation et de Promotion des Langues Nationales et éligibles aux procédures du fonds, les ressources nécessaires;

- organiser le plaidoyer en vue de l'accroissement des contributions de l'Etat et des Partenaires Techniques et Financiers en faveur de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- suivre et évaluer l'exécution des marchés et contrats financés, la qualité des prestations financées et l'utilisation des fonds mis à disposition.

CHAPITRE 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONDS D'AIDE A L'ALPHABETISATION ET A L'EDUCATION EN LANGUES NATIONALES (FAAELN)

SECTION 1: DE L'ORGANISATION

Article 4 : Les organes du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales sont :

- le Conseil d'Administration;
- la Direction Générale;
- le Comité de Direction.

SECTION 2 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 : Le Conseil d'Administration est composé de sept (07) membres, ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre en Charge de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ou son représentant.

Membres :

- le Ministre en Charge de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre en Charge des Enseignements Maternel et Primaire ou son représentant ;
- le Ministre en Charge de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle ou son représentant ;
- le Ministre en Charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ou son représentant ;
- le Ministre en Charge de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ou son représentant ;
- un délégué élu du personnel.

La composition du Conseil d'Administration peut être modifiée par décret pour nécessité de service. Toutefois, cette modification ne peut entrer en vigueur avant l'expiration du mandat du Conseil installé.

Article 6 : Les membres du Conseil d'Administration (CA) sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des institutions qu'ils représentent. La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (03) ans renouvelable une fois. Toutefois, il peut être mis fin à leur fonction en cas de faute lourde, sur rapport du Président du Conseil d'Administration.

Article 7 : En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission ou décès, la structure dont relève le membre pourvoit à son remplacement pour la durée qui reste à courir, dans un délai de trente (30) jours. Sa nomination intervient dans les formes prescrites à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : Le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est administré par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du Fonds. Il les exerce dans la limite de son objet social.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du Fonds. A cet effet, il:

- approuve la politique générale du Fonds conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'actions;
- approuve les comptes annuels et bilans du Fonds et vote le budget prévisionnel ;
- adopte le Règlement Intérieur du Fonds ;
- examine et approuve les rapports d'activités et d'évaluation ;
- adopte l'étude prévisionnelle sur les perspectives d'activités du Fonds ;
- adopte l'organigramme du Fonds et le statut du personnel ;
- adopte le manuel de procédures administrative, financière, comptable et technique du Fonds ;
- fixe les salaires du personnel non APE et les indemnités et primes.

Article 9 : Les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité simple au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est aussitôt adressé par son Président à l'Autorité de tutelle. Le cas échéant, une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de sept (07) jours et le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres

votants, et constaté par procès verbal inscrit par le Président de séance sur un registre spécial, numéroté, signé et daté. En cas d'égalité des voix, celle de son Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations des réunions du Conseil d'Administration doit être adressé dans les huit (08) jours directement au Ministre en charge de l'Alphabétisation accompagné de toutes les pièces qui ont servi de support aux délibérations.

Article 10 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par le Ministre en charge de l'Alphabétisation.

Article 11 : Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du Fonds ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements envers des tiers.

SECTION 3 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 12 : La Direction Générale est l'organe d'exécution du Fonds. Elle est chargée de la mise en œuvre des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et des mandats que lui confie ce Conseil dans le domaine de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales. Elle assure la gestion du Fonds.

La Direction Générale comprend des Directions Techniques dont le nombre et les attributions sont fixés par un arrêté du Ministre en Charge de l'Alphabétisation.

Article 13 : Le Directeur Général est un cadre de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans la Fonction Publique, ou un cadre supérieur de niveau équivalent s'il devrait être désigné en dehors de l'administration publique avec une expérience avérée dans les domaines de la gestion administrative et financière.

Le Directeur Général est nommé pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois.

Le statut du Directeur Général, lorsqu'il n'est pas agent de l'Etat, est régi par les dispositions du code de travail en vigueur.

Les émoluments et tous les avantages liés au poste de Directeur Général sont fixés par le Conseil d'Administration et payés sur le budget du Fonds.

Article 14 : Le Directeur Général est chargé de la gestion des activités et du patrimoine du Fonds dans les limites et selon les modalités prévues par les

présents statuts et par les manuels de procédures. Il est notamment chargé de:

- assurer l'exécution des décisions du Conseil d'administration ;
- mobiliser les ressources pour le Fonds et les gérer ;
- assurer la réalisation des programmes d'intervention du Fonds en fonction des dossiers approuvés et des ressources disponibles ;
- préparer et soumettre à l'adoption du Conseil d'administration, le budget et le programme annuel d'activités du Fonds ainsi que les comptes financiers et l'état du patrimoine mobilier et immobilier du Fonds ;
- veiller à l'exécution du budget dont il est l'ordonnateur ;
- préparer les dossiers qui doivent être soumis à l'examen du Conseil d'Administration ;
- assurer la gestion quotidienne du Fonds par la planification et la gestion des ressources financières et des ressources humaines, l'évaluation et le contrôle des opérations, à l'exception des attributions du contrôleur financier ;
- veiller au respect des manuels de procédures ;
- proposer au Conseil d'Administration toutes études nécessaires à l'amélioration des activités et des performances du Fonds ;
- représenter le Fonds dans tous les actes de la vie civile et auprès des juridictions ;
- assurer le secrétariat des séances du Conseil d'Administration.

Article 15 : Le Directeur Général dispose d'un Secrétariat de Direction.

Le Directeur Général est assisté de cadres mis à disposition par la Direction des Ressources Humaines du Ministère de tutelle ou recrutés après avis du Conseil d'Administration pour assurer la gestion des différents services du Fonds.

Les modalités pratiques de recrutement de ces cadres sont précisées dans le manuel de procédures.

SECTION 4 : DU COMITE DE DIRECTION

Article 16 : Le Directeur Général, les Directeurs Techniques et le délégué du personnel élu en assemblée générale du personnel composent le Comité de Direction (CoDir).

Le CoDir est un organe consultatif obligatoire. Il est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du budget et du plan d'actions du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales et plus généralement sur toutes les questions que lui soumet le Directeur Général.

Il se réunit à la diligence du Directeur Général qui le préside.

Les décisions du CoDir sont prises à la majorité simple de ses membres.

CHAPITRE 3 : DES RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS

Article 17 : Pour la réalisation de sa mission, le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales dispose :

- des subventions de l'Etat et des aides publiques (subventions du budget national ou autres contributions étatiques, contributions des collectivités locales), des contributions des ONG et associations nationales, des bénéficiaires, des entreprises privées et autres contributions nationales ;
- de l'aide internationale au développement provenant de partenaires bilatéraux et multilatéraux, des ONG étrangères, de la coopération décentralisée, des fondations, des entreprises privées internationales et autres ;
- des ressources provenant des accords de partenariat ou d'échanges avec des organisations internationales ou des Partenaires Techniques et Financiers (PTF) ;
- des expériences des organismes similaires aux plans national, régional et international.

Les ressources du Fonds sont destinées à financer :

- les activités entrant dans le cadre de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales ;
- les investissements et programmes servant au développement de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales.

Article 18 : Les ressources du Fonds proviennent :

- de l'Etat, directement à travers le Budget National et indirectement à partir des accords pour accompagner les activités du Fonds ;
- des Agences internationales de coopération bilatérale et multilatérale ;
- de la coopération décentralisée bilatérale et multilatérale ;
- des collectivités locales ;
- des associations et Organisations Non Gouvernementales ;

- des structures paraétatiques ;
- du secteur privé ;
- des bénéficiaires ;
- des prestataires ;
- du mécénat ;
- des dons et legs.

CHAPITRE 4 : DE L'ANNEE SOCIALE ET DES COMPTES SOCIAUX

Article 19 : L'année sociale commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

Article 20 : La comptabilité du Fonds est tenue conformément au Plan Comptable en vigueur.

Chaque année, dans les trois (03) mois qui suivent la fin de l'exercice, le Directeur Général établit l'inventaire, le compte des résultats, le bilan et le rapport d'activités.

Ces documents sont transmis directement au commissaire aux comptes qui dispose de quarante cinq (45) jours pour les examiner, les certifier et faire son rapport.

Le rapport du commissaire aux comptes est simultanément adressé au Directeur Général, au Président du Conseil d'Administration et au Ministre en Charge de l'Alphabétisation.

Le Conseil d'Administration se réunit avant la fin du troisième mois qui suit la fin de l'exercice pour procéder à l'approbation des comptes arrêtés par le Directeur Général et certifiés par le Commissaire aux comptes.

Article 21 : Les procédures administratives, financières, comptables et techniques régissant l'organisation et le fonctionnement du Fonds sont définies dans le manuel de procédures adopté par le Conseil d'Administration du Fonds.

Article 22 : Le manuel de procédures est adapté aux techniques de gestion moderne et demeure conforme aux textes organisant le Fonds. Il précise notamment :

- le cadre organisationnel du Fonds ;
- les procédures d'élaboration et d'exécution du budget ;
- les conditions et procédures de mobilisation des ressources ;
- les procédures de financement des activités des opérateurs en Alphabétisation et Promotion des Langues Nationales ;

5 3

- les procédures de suivi, de contrôle et d'évaluation de l'exécution financière des projets et des interventions ;
- la gestion des immobilisations du Fonds.

Article 23 : Le manuel de procédures administratives et techniques est conforme aux textes régissant le Fonds et est mis à jour en cas de besoin.

Le manuel de procédures administratives et techniques précise notamment :

- les critères et les règles de sélection des projets ;
- les procédures de suivi, de contrôle et d'évaluation de l'exécution administrative et technique des projets et interventions ;
- les critères de sélection compétitive et de gestion du personnel ;
- les conditions de circulation des informations et des documents au sein du Fonds ainsi que leurs modalités d'approbation, d'enregistrement et d'archivage ;
- les types d'activités à financer ;
- les différents modèles de demande de subventions ;
- le modèle de protocole d'accord entre l'opérateur et les bénéficiaires ;
- les modèles de rapport trimestriel ;
- les structures des coûts unitaires ;
- le cahier des charges ;
- la grille de notation pour l'analyse des demandes de subvention.

Article 24 : Le budget du Fonds est voté en équilibre des recettes et des dépenses ;

Article 25 : Les surplus éventuels dégagés ou les réserves en fin d'exercice seront constitués et utilisés conformément aux textes en vigueur et selon la spécificité du Fonds.

CHAPITRE 5 : DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 26 : il est institué auprès du Fonds un Commissaire aux comptes remplissant les fonctions légales et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre en charge de l'Alphabétisation.

Le Commissaire aux comptes exécute sa mission conformément aux textes en vigueur. Il procède au moins deux fois par an à une vérification approfondie

des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur Général et au moins une fois par an de tous les comptes du Fonds.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du Fonds.

Article 27 : Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) à la fin de l'exercice.

Ces vérifications donnent lieu au dépôt d'un rapport général qui est adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de l'Alphabétisation et au Ministre en Charge des Finances.

CHAPITRE 6 : DU CONTROLE DE LA GESTION

Article 28 : le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est soumis au contrôle du Ministre en charge de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs qui lui sont assignés sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Le Ministre chargé des Finances s'assure de la qualité de la gestion du Fonds. Dans ce cas, il diligente des contrôles et des audits.

L'Inspection Générale des Finances et l'Inspection Générale des Services et Emplois Publics reçoivent mission d'exercer tout contrôle conformément aux textes en vigueur.

Article 29 : le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle susvisées. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prolongée d'un nouveau délai précisé en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents chargés des contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN).

Aucun document comptable technique ne peut sortir des locaux du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) sauf dans les cas légaux et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur.

Article 30 : Le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales est doté en tant qu'établissement public :

- de biens meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat béninois ou toutes autres personnes physiques ou morales ;
- de matériels acquis par achat, legs ou donations.

Le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales contracte toutes assurances nécessaires à la sauvegarde des biens dont il assure la gestion.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 31 : Les membres du Conseil d'Administration, le Commissaire aux comptes, les membres du Comité de Direction et le Directeur du Fonds sont personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n°94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique.

Article 32 : Sur rapport motivé du Directeur, le Conseil d'Administration peut proposer au Gouvernement la transformation ou la dissolution du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN).

La proposition est soumise au Ministère en charge de l'Alphabétisation qui saisit le Gouvernement. L'évaluation du patrimoine du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est établie par un expert indépendant pour servir de base au projet de transaction.

Article 33 : La transformation ou la dissolution du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est décidée par le Gouvernement notamment dans les cas suivants :

- l'intervention de l'Etat n'est plus nécessaire pour la poursuite de l'objet du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) ;
- le Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) est devenu notoirement insolvable sans aucune perspective réaliste de redressement.

Dans ce dernier cas, le Ministère en charge de l'Alphabétisation propose au Conseil des Ministres la désignation d'un liquidateur du Fonds d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) conformément aux textes en vigueur.

Article 34 : Le présent décret sera publié au journal officiel.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2009

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



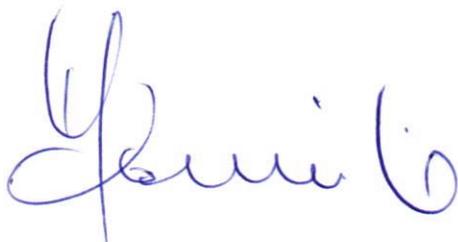
Dr BONI YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Idriss L. DAOUDA

Le Ministre de la Culture, de
l'Alphabétisation et de la
Promotion des Langues Nationales,



Galiou SOGLO

Ampliations : PR : 06 – AN : 04 - CS : 02 - CC : 02 - CES : 02 - HAAC : 02 - HCJ : 02 –
MECPDEPPCAG 4 MCAPLN : 04 - MEF : 04 - AUTRES MINISTERES : 27 - SGG : 04 - DGBM-DCF-
DGTCP-DGID-DGDDI : 05 - BN-DAN-DLC : 03 - GCONB-DGCST-INSAE-IGE : 04 - BCP-CSM-
IGAA : 03 -UAC-ENAM-FADESP : 03 - UNIPAR FDSP : 02 FAAELN : 02.

